

21.403 n Initiative parlementaire. Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles (CSEC-N)

Projet de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

Avis du Conseil fédéral

Décision du Conseil national

Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats pour la consultation

du 8 décembre 2022

du 15 février 2023

du 1^{er} mars 2023

Etat au 15 février 2024

1

**Loi fédérale
sur le soutien à l'accueil
extrafamilial pour enfants
et aux cantons dans leur
politique d'encourage-
ment de la petite enfance
(LSAcc)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 67, al. 2 et 116, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 14 décembre 2022²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2023³,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2023 595

³ FF 2023 598

Adhésion au projet de la commission, sauf observations

Majorité

Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil national, sauf observations

Minorité (Stark, Friedli Esther, Germann)

Ne pas entrer en matière

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Buts

Art. 1

Art. 1

Art. 1

1 Par la présente loi, la Confédération entend améliorer:

1 ...

1 ...

- a. la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou entre vie familiale et formation;
- b. l'égalité des chances pour les enfants d'âge préscolaire.

2 Dans ce but, elle accorde des contributions financières visant à:

2 ...

- a. baisser les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants;

a. *Biffer*

- b. combler les lacunes dans l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;

b. *Biffer*

b. *Selon projet de la commission*

Majorité

Minorité (Friedli Esther, Stark)

- b. combler les lacunes dans l'offre de garde institutionnelle;

b. *Selon Conseil fédéral*

- c. améliorer la qualité de l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;

c. *Biffer*

c. *Selon projet de la commission*

Majorité

Minorité (Graf Maya, Crevoisier Crelier, Herzog Eva)

- c. *Selon Conseil fédéral (= biffer)*

c. *Selon Conseil national*

- c^{bis}. combler les lacunes dans l'offre de garde institutionnelle d'enfants en situation de handicap et réduire les frais y afférents à la charge des parents;

Majorité

Minorité (Friedli Esther, Stark, Würth)

- d. aider les cantons à développer leur politique d'encouragement de la petite enfance.

d. *Biffer*

d. *Selon projet de la commission*

d. *Selon Conseil fédéral*

(voir art. 2, let. b; art. 13 - 16; art. 21, al. 3, projet 2)

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats	
Art. 2 Champ d'application	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>	<i>Art. 2</i>	
La présente loi s'applique:	
a. à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire;	a. jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire du degré primaire (8P Har-mos); <i>(voir art. 4, al. 2)</i>	a. <i>Selon Conseil fédéral</i> <i>(voir art. 4, al. 2)</i>	Majorité a. à la garde institutionnelle;	Minorité (Stark, Friedli Esther) a. à la garde institutionnelle ou par des tiers; <i>(voir art. 2, al. 3, art. 3, al. 1, let. c, art. 3a, let. c, art. 5, al. 2^{bis} LAFam)</i>
b. aux mesures visant le développement de la politique d'encouragement de la petite enfance dans les cantons.	b. <i>Biffer</i> <i>(voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)</i>	b. <i>Selon projet de la commission</i>		

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
Art. 3 Définitions	Art. 3	Art. 3	Art. 3
Au sens de la présente loi, on entend par:
a. <i>accueil extrafamilial pour enfants</i> : la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire par des tiers qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation;			a. <i>Biffer</i>
b. <i>garde institutionnelle</i> : la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou en âge scolaire dans des structures privées ou publiques (crèches, garderies, école maternelle à horaire continu, accueil parascolaire, unités d'accueil pour écoliers) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées sous la forme d'un organisme doté de la personnalité juridique;			b. <i>Biffer</i>
c. <i>politique d'encouragement de la petite enfance</i> : l'ensemble des offres ouvertes à tous les enfants d'âge préscolaire et à leurs personnes de référence qui soutiennent les processus d'apprentissage et de développement de ces enfants et qui leur permettent de grandir dans un environnement sûr et sain.	c. <i>Biffer</i>	c. <i>Selon projet de la commission</i>	d. <i>handicap</i> : toute déficience corporelle, mentale ou psychique qui entraîne un surcroît de travail pour la prise en charge de l'enfant dans un cadre institutionnel. e. Les notions relatives à la garde institutionnelle sont définies à l'art. 3a LAFam.

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

**Section 2: Contribution
de la Confédération aux
frais à la charge des pa-
rents pour l'accueil extra-
familial pour enfants**

Section 2 (art. 4-12): Biffer

Art. 4 Principes

Art. 4

Art. 4

Art. 4

▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*
*(La majorité qualifiée est
acquise)*

¹ La Confédération participe
aux frais à la charge des pa-
rents pour l'accueil extrafamili-
al pour enfants afin de per-
mettre aux parents d'exercer
une activité lucrative ou de
poursuivre une formation.

¹ ...

¹ *Selon Conseil fédéral*

¹ *Biffer*

... de
poursuivre une formation. Le
Conseil fédéral fixe le taux
d'activité cumulé minimal des
deux parents, qui ouvre le
droit à la contribution de la
Confédération.

² Chaque enfant donne droit
de la naissance jusqu'à la fin
de la scolarité obligatoire à
une contribution de la Con-
fédération pour autant que
l'enfant soit pris en charge
dans un cadre institutionnel.

² ...

² *Selon Conseil fédéral*

² *Biffer*

...
de la naissance jusqu'à la fin
de la scolarité obligatoire du
degré primaire (8P Harmos) à
une contribution ...

(voir art. 2, let. a)

(voir art. 2, let. a)

(voir art. 3, al. 1, let. c LAFam)

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

³ La contribution de la Confédération s'ajoute aux éventuelles contributions des cantons et des communes, y compris les contributions des employeurs prescrites légalement.

³ *Biffer*

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 5 Ayants droit

¹ Les ayants droit à la contribution de la Confédération sont les parents, dans la mesure où ils assument les frais de l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel.

² Si une autre personne assume les frais de l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel, c'est à elle que revient le droit à la contribution de la Confédération.

³ Le même enfant ne donne droit qu'à une seule contribution.

Art. 6 Enfants à l'étranger

Les enfants pris en charge à l'étranger dans un cadre institutionnel ne donnent droit à la contribution de la Confédération que si une convention internationale le prévoit.

Art. 5

Biffer

Art. 6

Biffer

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 7 Contribution de la
Confédération

Art. 7

Art. 7

Art. 7

Biffer

¹ La contribution de la Confédération se calcule en fonction des coûts moyens d'une place d'accueil extrafamilial. Elle ne peut toutefois pas être supérieure à 20% de ces coûts.

¹ ...
... d'une place d'accueil extrafamilial en Suisse. Elle couvre 10% de ces coûts.

¹ ...
... d'une place d'accueil extrafamilial en Suisse. Elle ne peut toutefois pas être supérieure à 20% de ces coûts.

² Le montant de la contribution de la Confédération est fonction du recours effectif à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel et du niveau des coûts au domicile de l'enfant.

² ...
... à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel. (*Biffer le reste*)

² *Selon Conseil fédéral*

³ La contribution de la Confédération versée pour un enfant en situation de handicap est d'un montant supérieur pour autant que le handicap de l'enfant occasionne, dans l'ensemble, des frais plus élevés pour l'accueil extrafamilial dans un cadre institutionnel.

⁴ Le Conseil fédéral règle le calcul de la contribution de la Confédération et détermine les données que les cantons doivent mettre à cet effet à disposition de la Confédération de manière standardisée. Pour ce faire, il tient compte des conditions locales particulières et des différents types de gardes institutionnelles.

⁴ ...
... de manière standardisée. Pour ce faire, il tient compte des différents types de gardes institutionnelles.

⁴ *Selon Conseil fédéral*

⁵ Il règle le calcul de la contribution de la Confédération pour les enfants pris en charge à l'étranger dans un cadre institutionnel.

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 8 Réduction de la contribution de la Confédération

Art. 8

Art. 8

Art. 8

Biffer

Selon projet de la commission

Selon Conseil fédéral (= biffer)

¹ La contribution de la Confédération est réduite de manière linéaire tous les quatre ans si la somme des contributions à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel versées dans le canton de domicile de l'enfant tombe sous une certaine valeur seuil définie de manière uniforme au niveau national. La contribution de la Confédération ne peut toutefois pas être inférieure à 10% des coûts moyens selon l'art. 7, al. 1.

² La somme des contributions versées dans un canton se base sur le montant annuel moyen des contributions versées au sein de ce canton par enfant âgé de moins de 16 ans.

³ Ce montant annuel comprend l'ensemble des contributions versées par le canton et ses communes ainsi que les contributions des employeurs prescrites par la loi qui visent à réduire les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel.

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 9 Fixation de la valeur
seuil

Art. 9

Art. 9

Art. 9

Biffer

Selon projet de la commission

Selon Conseil fédéral (= biffer)

¹ Le Conseil fédéral fixe la valeur
seuil de manière à ce que les can-
tons soient incités à augmenter les
contributions cantonales.

² Il détermine les données que les
cantons doivent mettre à disposition
de la Confédération de manière stan-
dardisée afin de fixer la valeur seuil
et de réduire éventuellement la cont-
ribution de la Confédération.

³ Il adapte la valeur seuil tous les
quatre ans.

⁴ L'Office fédéral des assurances
sociales (OFAS) calcule, sur la base
de la valeur seuil, l'éventuelle réduc-
tion de la contribution fédérale par
canton.

Art. 10 Surindemnisation

Art. 10

Biffer

¹ Le versement de la contribution de
la Confédération ne doit pas conduire
à une surindemnisation des parents.

² Il y a surindemnisation dans la mes-
ure où la contribution de la Con-
fédération dépasse les frais effecti-
vement engagés par les parents pour
l'accueil extrafamilial pour enfants.

³ La contribution de la Confédération
est réduite du montant de la surin-
demnisation.

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 11 Octroi de la contribu-
tion de la Confédéra-
tion aux ayants droit

Art. 11

Biffer

¹ En règle générale, la contribution de la Confédération est versée mensuellement aux ayants droit.

² Le canton dans lequel l'enfant est domicilié est compétent pour l'octroi de la contribution de la Confédération.

³ Les cantons définissent la procédure pour l'octroi des contributions fédérales et désignent l'organe compétent.

⁴ Ils peuvent déléguer l'octroi de la contribution de la Confédération aux communes, à une organisation de droit public ou à une organisation de droit privé. Ils veillent à ce que l'octroi de la contribution de la Confédération soit effectué dans le respect des dispositions légales.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des directives concernant la procédure.

Art. 12 Remboursement de la
contribution de la Con-
fédération

Art. 12

Biffer

¹ Les cantons adressent à l'OFAS de manière standardisée un décompte des contributions de la Confédération versées dans le canton et en demandent le remboursement.

² L'OFAS statue par voie de décision sur le montant de la participation financière de la Confédération due à chaque canton et verse à ce dernier le montant correspondant.

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

**Section 3: Conventions-pro-
grammes**

Art. 13 Aides financières aux
cantons et à des tiers

Art. 13

Art. 13

Art. 13 Domaines d'en-
couragement

∇ *Frein aux dépenses (al. 1)*
(La majorité qualifiée est acquise)

∇ *Frein aux dépenses (al. 1)*

Biffer

Selon projet de la commission

(voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)

¹ La Confédération peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes visant le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants. Elle peut ainsi soutenir:

- a. la création de places d'accueil extrafamilial pour des enfants d'âge préscolaire et scolaire ainsi que pour des enfants en situation de handicap d'âge préscolaire afin de combler les lacunes dans l'offre d'accueil;
- b. des mesures visant une meilleure adéquation des offres d'accueil extrafamilial pour enfants aux besoins des parents, en particulier en matière d'élargissement et de flexibilité des heures de prise en charge;

1 ...

... visant le développement de la garde institutionnelle. Elle peut ...

- a. la création de places de garde institutionnelle pour des enfants en âge préscolaire et scolaire afin de combler les lacunes dans l'offre de garde;

Majorité

b. *Biffer*

Minorité (Stark, Friedli Esther)

Section 3 (*art. 13-16*): *Biffer*

Minorité (Graf Maya, Crevoisier Crelrier, Herzog Eva)

b. *Selon Conseil national*

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

- c. des mesures visant l'amélioration de la qualité des offres d'accueil extrafamilial pour enfants sous ses aspects pédagogiques et structurels. Ces mesures se basent sur les recommandations en vigueur en matière de qualité de l'accueil extrafamilial qui ont été élaborées par les conférences intercantionales compétentes.

² Elle peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes pour des mesures visant le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance.

³ Les conventions-programmes incluent en particulier les buts fixés conjointement par la Confédération et les cantons ainsi que la participation financière de la Confédération.

∇ *Frein aux dépenses (al. 2)*
(La majorité qualifiée est acquise)

Majorité

- c. *Biffer*

- d. la création de places de garde institutionnelle pour des enfants en situation de handicap d'âge préscolaire et scolaire afin de combler les lacunes dans l'offre de garde, et la réduction des frais à la charge des parents.

∇ *Frein aux dépenses (al. 2)*

³ *Biffer*

Minorité (Graf Maya, Crevoisier
Crelier, Herzog Eva)

- c. *Selon Conseil national*

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Majorité

Minorité (Graf Maya, Crevoisier
Crelier, Herzog Eva)

▽ *Frein aux dépenses (al. 4)*
(La majorité qualifiée est acquise)

▽ *Frein aux dépenses (al. 4)*

⁴ La Confédération peut allouer aux cantons ou à des tiers des aides financières pour des programmes et projets importants au niveau national ou au niveau d'une région linguistique qui correspondent aux buts de la loi.

⁴ *Biffer*

⁴ *Selon Conseil national*

Art. 13a Teneur des conventions programmes

Les conventions-programmes incluent en particulier les buts fixés conjointement par la Confédération et les cantons ainsi que la participation financière de la Confédération.

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Commission du Conseil des Etats
Art. 14 Moyens à disposition	Art. 14 <i>Biffer</i>	Art. 14 <i>Selon projet de la commission</i>	
¹ L'Assemblée fédérale vote des crédits d'engagement pluriannuels pour les aides financières visées par la présente section.	<i>(voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)</i>		
² La Confédération alloue les aides financières dans la limite des crédits ouverts.			
Art. 15 Calcul des aides financières pour les cantons	Art. 15 <i>Biffer</i>	Art. 15 <i>Selon projet de la commission</i>	
Les aides financières couvrent au maximum 50 % des dépenses du canton pour les mesures visées à l'art. 13.	<i>(voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)</i>		
Art. 16 Procédure	Art. 16 <i>Biffer</i>	Art. 16 <i>Selon projet de la commission</i>	
¹ Les aides financières sont allouées aux cantons sur la base de conventions-programmes d'une durée en principe de quatre ans.	<i>(voir art. 1, al. 2, let. b - d; ...)</i>		
² Le Conseil fédéral fixe le début de la première période contractuelle. Il règle l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons et les autres acteurs concernés.			

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

**Section 4: Statistiques, relation
avec le droit européen, évaluation**

Art. 17 Statistiques

¹ L'Office fédéral de la statistique est établi en collaboration avec les cantons des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial pour enfants et dans le domaine de la politique d'encouragement de la petite enfance.

² Les cantons mettent à sa disposition les données standardisées nécessaires.

Art. 18 Relation avec le droit
européen

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁴ (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

⁴ RS 0.142.112.681

Art. 17

¹ L'Office fédéral de la statistique est établi en collaboration avec les cantons des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial pour enfants. (*Biffer le reste*)

Art. 17

¹ *Selon projet de la commission*

Art. 17

L'établissement de statistiques est régi par l'art. 23a de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam; RS 836.2).

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

- a. le règlement (CE) no 883/2004⁵;
- b. le règlement (CE) no 987/2009⁶;
- c. le règlement (CEE) no 1408/71⁷;
- d. le règlement (CEE) no 574/72⁸.

² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse

- 5 Règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 30.4.2004, p. 1; une version consolidée, non contraignante, de ce règlement figure sous **RS 0.831.109.268.1**.
- 6 Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (avec annexes); une version consolidée, non contraignante, de ce règlement figure sous **RS 0.831.109.268.11**.
- 7 Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.
- 8 Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁹ (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) n° 883/2004;
- b. le règlement (CE) n° 987/2009;
- c. le règlement (CEE) n° 1408/71;
- d. le règlement (CEE) n° 574/72.

³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

⁴ Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 19 Évaluation

L'OFAS évalue régulièrement les effets de la présente loi et publie les résultats.

Section 5: Dispositions finales

Art. 20 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 20a Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 20a

Selon projet de la commission

Art. 20a Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 21 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

Art. 21

Art. 21

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ Les art. 13 à 16 ont effet pendant 14 ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

³ *Biffer*

³ *Selon projet de la commission*

(voir art. 1, al. 2, let. b-d; ...)

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

*Annexe
(art. 20a)*

*Annexe
(art. 20a)*

*Annexe
(art. 20a)*

Chapitre 2 Dispositions générales

Art. 2 Définition et but
des allocations
familiales

Les allocations familiales sont
des prestations en espèces,
uniques ou périodiques, des-
tinées à compenser partielle-
ment la charge financière
représentée par un ou plusi-
ers enfants.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après
sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale sur les alloca- tions familiales et les aides financières allouées aux organisations familiales (Loi sur les allocations fami- liales, LAFam)¹

Art. 2

² L'allocation de garde sert à
améliorer la conciliation entre
vie familiale et vie professi-
onnelle ou entre vie familiale
et formation, ainsi que l'égalité
des chances pour les enfants
d'âge préscolaire

Majorité

³ Elle vise à baisser les frais à
la charge des parents pour la
garde institutionnelle de leurs
enfants.

Minorité (Stark, ...)

³ ...
... pour la
garde institutionnelle ou par
des tiers de leurs enfants.
(voir art. 2, let. a LSAcc, ...)

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 3 Genres d'allocations et
compétences des
cantons

Art. 3

¹ Les allocations familiales au sens
de la présente loi comprennent:

¹ ...

- a. l'allocation pour enfant; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPG), l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans;
- b. l'allocation de formation; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation post-obligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans; si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans; l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Droit en vigueur

**Projet de la commission Avis du Conseil fédéral Conseil national
du Conseil national**

Commission du Conseil des Etats

Majorité

Minorité I

(Gmür-Schönenberger,
Crevoisier Crelier,
Graf Maya, Herzog Eva)

Minorité II (Herzog Eva,
Crevoisier Crelier,
Gmür-Schönenberger,
Graf Maya)

c. l'allocation de garde
destinée aux person-
nes exerçant une
activité lucrative : elle
est octroyée à partir
du début du mois de
la naissance de l'en-
fant et jusqu'à la fin du
mois au cours duquel
il atteint l'âge de 7
ans, ...

c. ...

c. ...

... l'âge de 8
ans, ...

... l'âge de 12
ans, ...

Minorité (Stark,
Friedli Esther)

c. ...

... pour autant que
l'enfant soit pris en
charge dans un cadre
institutionnel.

...
institutionnel ou par
des tiers.

(voir art. 2, let. a LSAcc,
...)

^{1bis} Le Conseil fédéral fixe
les critères de reconnais-
sance des institutions
dont la fréquentation
donne droit à une allocati-
on de garde.

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

² Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation que ceux prévus à l'art. 5, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la présente loi sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la présente loi.

³ L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions. L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. L'adoption d'un enfant au sens de l'art. 264c du code civil ne donne pas droit à l'allocation.

² ...

...
pour enfant, l'allocation de formation et l'allocation de garde que ceux prévus ...

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 3a Définitions concernant l'allocation de garde

Au sens de la présente loi, on entend par

- a. *accueil extrafamilial pour enfants*: la prise en charge extrafamiliale régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation ;
- b. *garde institutionnelle*: la prise en charge rétribuée régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire dans des structures privées ou publiques ou dans des familles de jour dès lors qu'elles sont organisées sous la forme d'un organisme doté de la personnalité juridique;

Majorité

- c. *handicap*: toute déficience corporelle, mentale ou psychique qui entraîne un surcroît de travail pour la prise en charge de l'enfant dans un cadre institutionnel.

Minorité (Stark, ...)

- c. ...

... un cadre institutionnel ou par des tiers.

(voir art. 2, let. a LSAcc, ...)

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 4 Enfants donnant droit
aux allocations

¹ Donnent droit aux allocations:

- a. les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil;
- b. les enfants du conjoint de l'ayant droit;
- c. les enfants recueillis;
- d. les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

² Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.

Art. 5 Montant des allocations familiales

¹ L'allocation pour enfant s'élève à 200 francs par mois au minimum.

² L'allocation de formation s'élève à 250 francs par mois au minimum.

Art. 5

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Majorité

^{2bis} L'allocation pour accueil extrafamilial s'élève à 100 francs par mois au minimum pour les enfants pris en charge dans le cadre d'une garde institutionnelle un jour par semaine. L'allocation est augmentée de 50 francs pour chaque demi-journée de garde supplémentaire par semaine.

^{2ter} L'allocation de garde pour les enfants en situation de handicap est d'une fois et demie à deux fois plus élevée lorsque les coûts effectifs de la garde institutionnelle sont majorés d'autant en raison du surcroît de travail que représente la prise en charge. Le Conseil fédéral règle les détails.

Majorité

Minorité (Stark, ...)

^{2bis} ...

... dans le cadre d'une garde institutionnelle ou par des tiers un jour par semaine. L'allocation ...

(voir art. 2, let. a LSAcc, ...)

Minorité (Herzog Eva, Crevoisier Crelier, Graf Maya, Maret Marianne)

^{2quater} Les enfants en bas âge de moins de 18 mois reçoivent une fois et demie ce montant lorsque les frais pour l'accueil extrafamilial dans un cadre institutionnel sont plus élevés en raison de son âge.

³ Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.

Chapitre 3 Régimes d'allocations familiales

Section 1 Personnes exerçant une activité lucrative non agricole

Art. 13 Droit aux allocations familiales

¹ Les salariés au service d'un employeur assujéti qui sont obligatoirement assurés à l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 2. Le droit naît et expire avec le droit au salaire. Le Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire.

² Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 3. Ce droit naît et expire avec le droit au salaire. Le Conseil fédéral règle le droit aux allocations familiales après l'expiration du droit au salaire.

^{2bis} Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont obligatoirement assurées à l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales. Les prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12, al. 2. Le Conseil fédéral règle les modalités de naissance et d'expiration du droit aux allocations.

Droit en vigueur

***Projet de la commission du
Conseil national***

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

³ Seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

⁴ Le Conseil fédéral règle:

- a. le droit aux allocations et la coordination avec les prestations versées en cas d'incapacité de travail et d'empêchement de travailler;
- b. la procédure et la compétence des caisses de compensation pour allocations familiales concernant les personnes qui ont plusieurs employeurs ou qui exercent à la fois une activité salariée et une activité indépendante.

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 16 Financement

¹ Les cantons règlent le financement des allocations familiales et des frais d'administration.

² Les cotisations sont calculées en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS.

³ Les cantons décident si, au sein d'une même caisse de compensation pour allocations familiales, le même taux de cotisation est appliqué aux revenus soumis à cotisations dans l'AVS des salariés et à ceux des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

⁴ Les cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ne sont prélevées que sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 16

Majorité

Minorité (Herzog Eva, Crevoisier Crelier, Graf Maya)

⁵ Pour le cofinancement des allocations familiales, les salariées et les salariés versent une cotisation supplémentaire qui correspond à un vingt-cinquième du taux de cotisation de leur employeur à la caisse d'allocations familiales.

Droit en vigueur

*Projet de la commission du
Conseil national*

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

(Majorité)

(Minorité)

⁶ La Confédération contribue à hauteur d'un tiers des dépenses aux allocations la garde institutionnelle prescrites par la loi (art. 5, al. 2-2^{bis}, LAFam). Le Conseil fédéral règle la procédure de décompte.

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

**Section 3 Personnes
sans activité lucrative**

Art. 19 Droit aux allocations familiales

¹ Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative sont considérées comme sans activité lucrative. Elles ont droit aux allocations familiales prévues aux art. 3 et 5. L'art. 7, al. 2, n'est pas applicable. Elles relèvent du canton dans lequel elles sont domiciliées.

^{1bis} Les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'art. 13, al. 3, sont également considérées comme sans activité lucrative.

^{1ter} Les mères au chômage qui ont droit à l'allocation de maternité en vertu de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain sont également considérées comme sans activité lucrative pendant la durée de leur droit à cette allocation. L'al. 2 n'est pas applicable.

Art. 19

1 ...

... aux art. 3 et 5, à l'exception de l'allocation de garde visée à l'art. 3, al. 1, let. c. L'art. 7, al. 2, ...

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

² Le droit aux allocations familiales n'est accordé que si le revenu imposable est égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue.

Art. 20 Financement

¹ Les allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative sont financées par les cantons.

² Les cantons peuvent prévoir que ces personnes paient une contribution fixée en pour cent des cotisations dues à l'AVS, si celles-ci dépassent le minimum prévu par l'art. 10 LAVS.

¹_{quater} Les personnes sans activité lucrative ont droit à l'allocation de garde visée à l'art. 3, al. 1, let. c, si elles sont en formation ou en formation continue. Elles y ont droit jusqu'à la fin ordinaire de la formation ou de la formation continue. Le Conseil fédéral règle les détails dans l'ordonnance.

Art. 20

¹ Les cantons financent:

- a. l'allocation pour enfant et l'allocation de formation versées aux personnes sans activité lucrative;
- b. l'allocation de garde versée aux personnes sans activité lucrative qui y ont droit parce qu'elles sont en formation ou en formation continue.

Droit en vigueur

*Projet de la commission du
Conseil national*

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

**Chapitre 4 Contentieux et dis-
positions pénales**

Art. 23 Dispositions pénales

Les art. 87 à 91 LAVS s'appliquent aux personnes qui enfreignent les dispositions de la loi de l'une des manières qualifiées dans ces articles.

**Chapitre 4 Contentieux et dis-
positions pénales et statis-
tiques**

Art. 23a Statistiques

¹ Les organes de la statistique fédérale établissent, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01) et en collaboration avec les cantons, des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial pour enfants et la politique d'encouragement de la petite enfance.

² Les cantons et les communes mettent régulièrement à la disposition de la Confédération des informations concernant la nature et le montant des subventions ainsi que d'autres données statistiques liées au territoire cantonal. Le Conseil fédéral règle les détails.

³ Les cantons fournissent les données nécessaires à cet effet sous une forme standardisée.

Droit en vigueur

*Projet de la commission du
Conseil national*

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Ia. Allocations familiales

1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles

Art. 1a Allocataires

¹ Les personnes qui, en qualité de salariés, sont occupées contre rémunération dans une entreprise agricole ont droit à des allocations familiales pour travailleurs agricoles.

² Les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'exploitation ont également droit à des allocations familiales, à l'exception:

- a. des parents de l'exploitant en ligne directe, ascendante ou descendante;
- b. des gendres ou des brus de l'exploitant, qui, selon toute vraisemblance, reprendront l'entreprise pour l'exploiter personnellement.

³ Les travailleurs agricoles n'ont droit à l'allocation de ménage que s'ils séjournent en Suisse avec leur famille (art. 13, al. 2, LPGA). L'octroi de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation, en faveur des enfants vivant à l'étranger est réglé conformément à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam).

⁴ Le Conseil fédéral édicte des dispositions précisant les notions d'exploitation agricole et de travailleur agricole.

2. Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)¹

Art. 1a

³ ...

... L'octroi de l'allocation pour enfant, de l'allocation de formation et de l'allocation de garde en faveur des enfants vivant à l'étranger est réglé conformément à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LA-Fam).

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 2 Genres d'allocation et montants

¹ Les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles consistent en une allocation de ménage, ainsi qu'une allocation pour enfant et une allocation de formation au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam.

² L'allocation de ménage est de 100 francs par mois.

³ Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

⁴ ...

Art. 4 Droit aux allocations familiales

En cas d'engagement à titre permanent, seules des allocations entières sont versées. A droit aux allocations la personne qui paye des cotisations AVS sur un revenu annuel provenant d'une activité lucrative et correspondant au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Art. 2

1 ...

... ainsi qu'une allocation pour enfant, une allocation de formation et une allocation de garde au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam.

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

**2. Allocations familiales aux
agriculteurs indépendants**

Art. 7 Genres d'allocations et
montants

Les allocations familiales versées aux agriculteurs indépendants se composent de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation, au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam. Les montants de ces allocations correspondent à ceux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

3. Dispositions communes

Art. 9 Allocation pour enfant
et allocation de formation

¹ Donnent droit aux allocations prévues à l'art. 3, al. 1, LAFam les enfants visés à l'art. 4, al. 1, de cette loi.

² Les dispositions suivantes de la LAFam sont applicables par analogie, même si elles s'écartent de la LPGA:

- a. art. 6 (interdiction du cumul);
- b. art. 7 (concours de droits);
- c. art. 8 (allocations familiales et contribution d'entretien);
- d. art. 9 (versement à des tiers);
- e. art. 10 (insaisissabilité).

Art. 7

¹ ...

... de l'allocation pour enfant, de l'allocation de formation et de l'allocation de garde, au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam.

² Les montants de ces allocations correspondent à ceux fixés à l'art. 5, al. 1-2^{ter}, LAFam.

Art. 9 Allocation pour enfant,
allocation de formation
et allocation de garde

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

III. Financement

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 18 Allocations familiales
aux travailleurs agrico-
le

¹ Les employeurs agricoles doivent payer une contribution égale à 2 % des salaires en nature et en espèces que reçoit leur personnel agricole lorsqu'une cotisation est due sur ces salaires conformément à la LAVS.

² Les contributions aux frais d'administration prévues à l'art. 69 LAVS doivent aussi être prélevées sur les contributions des employeurs, au sens de l'al. 1.

³ Les dispositions de la LAVS, y compris les dérogations à la LPGA, s'appliquent au recouvrement des contributions non payées.

⁴ La part des dépenses, y compris les frais d'administration occasionnés aux caisses de compensation par le versement des allocations familiales, qui n'est pas couverte par les contributions des employeurs est à raison de deux tiers à la charge de la Confédération et d'un tiers à celle des cantons. Les cantons peuvent faire participer les communes à leurs subventions.

Art. 18

¹ Les employeurs agricoles doivent payer une contribution égale à 2,18 % des salaires ...

Art. 22 Montant de
 l'indemnité jour-
 nalière

¹ L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes:

- a. les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.

² Une indemnité journalière s'élevant à 70 % du gain assuré est octroyée aux assurés qui:

- a. n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans;
- b. bénéficient d'une indemnité journalière entière dont le montant dépasse 140 francs;

**3. Loi fédérale sur l'assuran-
ce-chômage obligatoire et
l'indemnité en cas d'insolva-
bilité (Loi sur l'assuran-
ce-chômage, LACI)¹ du
25 juin 1982**

Art. 22

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

c. ne touchent pas une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

³ Le Conseil fédéral adapte le taux minimum fixé à l'al. 2, let. b, en règle générale tous les deux ans avec effet au début de l'année civile, conformément aux principes qui régissent l'AVS.

⁴ et ⁵ ...

Majorité

Minorité (Würth, Gmür-Schönenberger, Michel, Mühlemann, Stark)

⁴ L'assuré perçoit, en plus du supplément fixé à l'al. 1, un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation de garde prévue à l'art. 3, al. 1, let. c, P-LAFam à laquelle il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé que si aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit à l'allocation et que l'allocation n'est pas versée à l'assuré durant la période de chômage.

⁴ *Biffer*

Droit en vigueur

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 196 Part de la Confédération

¹ Les cantons versent à la Confédération 78,8 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.

^{1bis} Ils octroient aux communes une compensation appropriée pour les conséquences de l'abrogation des art. 28, al. 2 à 5, et 29, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

² Sur les montants recouverts dans le courant d'un mois, les cantons versent à la Confédération, jusqu'à la fin du mois suivant, la part lui revenant.

³ Ils établissent un compte de répartition annuel de l'impôt fédéral direct perçu à la source.

**Loi fédérale du 14 décembre 1990
sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹**

Art. 196

¹ Les cantons versent à la Confédération 79.5 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.

^{1bis} ...

^{1ter} En vertu de l'al. 1, les cantons versent à la Confédération 79.9 % des montants qu'ils recourent, à condition et dès lors que la contribution de la Confédération au sens des art. 4 et 7 de la loi fédérale du [xxx] sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance (LSAcc ; RS XXX) dépasse 200 millions de francs après déduction de 0,7 point de pourcentage sur les montants que les cantons encaissent en vertu de l'al. 1. La hausse est appliquée la deuxième année suivant celle durant laquelle le dépassement a eu lieu.

*Selon projet de la commission
(= selon droit en vigueur)*

Projet de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

du 14 décembre 2022

2

Arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 14, al. 1 de la loi fédérale du ... sur le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants et aux cantons dans leur politique d'encouragement de la petite enfance (LSAcc)²,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 14 décembre³,

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2023⁴,

arrête:

1 RS 101

2 RS ...

3 FF 2023 595

4 FF 2023 598

Avis du Conseil fédéral

du 15 février 2023

Ne pas entrer en matière

(voir projet 1: art. 1, al. 2, let. b - d; ...)

Décision du Conseil national

du 1^{er} mars 2023

Entrer en matière et adhérer au projet de la commission, sauf observations

Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats pour la consultation

Etat au 15 février 2024

Majorité

Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil national, sauf observations

Minorité (Stark, Mühlemann)

Ne pas entrer en matière

**Projet de la commission du
Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Commission du Conseil des Etats

Art. 1

Art. 1

Art. 1

▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*
(La majorité qualifiée est ac-
quise)

▽ *Frein aux dépenses (al. 1)*

Majorité

Minorité I (Wasserfallen
Flavia, Crevoisier Crelier,
Graf Maya, Stocker)

Minorité II (Würth, Michel
Matthias, Mühlemann, Stark)

¹ Un crédit d'engagement de 224 millions de francs au plus est alloué pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la LSAcc pour les conventions-programmes pour le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants et pour des mesures des cantons visant le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance (section 3 LSAcc).

² Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.

¹ Un crédit d'engagement de 128 millions de francs ...

¹ Un crédit d'engagement de 168 millions de francs ...

¹ Un crédit d'engagement de 60 millions de francs au plus est alloué pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la LSAcc pour le soutien à l'accueil extrafamilial pour enfants.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.